



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 019-2022/ARMP/CRD DU 19 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION CONCERNANT
LES IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 001/2022/DRP/CVO2/T/RI RELATIVE
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE L'UNITE DE
SOINS PERIPHERIQUE (USP) DE TOGOVILLE ET DE LA CLOTURE
DE LA DEVANTURE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation de monsieur LOGOSSOU Amouhowa datée du 29 août 2022 et enregistrée le 02 septembre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1615 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 02 septembre 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation émanant de monsieur LOGOSSOU Amouhowa qui s'est déclaré président de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de la commune VO 2. Il a fait état des irrégularités constatées autant dans le processus d'adoption du projet de budget de l'exercice 2022 que dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 001/2022/DRP/CVO2/T/RI relative aux travaux de réhabilitation du bâtiment de l'unité de soins périphérique (USP) de Togoville et de la clôture de la devanture.

En effet, le sieur LOGOSSOU a indiqué que le projet de budget primitif de l'exercice 2022 soumis à l'adoption du conseil municipal a été rejeté par six (06) voix contre cinq (05) voix. Mais, que contre toute attente, le procès-verbal ayant sanctionné la réunion et la délibération joint au supposé budget soumis à l'approbation du préfet et du ministre de l'administration territoriale, indique que ledit projet de budget est adopté par le conseil municipal.

Poursuivant, il a souligné que c'est au moyen de ces documents falsifiés par les soins du maire que les autorités de tutelle susmentionnées ont été induites en erreur en approuvant le projet de budget exercice 2022 de la commune VO 2 non adopté par le conseil municipal.

Par ailleurs, le nommé LOGOSSOU a exposé que c'est avec surprise qu'il a découvert sur les réseaux sociaux que la procédure sus-référencée a été publiée alors que la commission qu'il préside avait rejeté le dossier y afférent en raison du défaut d'adoption du projet de budget primitif par le conseil municipal.

AUDITION DU MAIRE DE LA COMMUNE VO 2, MONSIEUR GNAVO Kokou Messan

Monsieur GNAVO a déclaré que le budget exercice 2022 de la commune VO 2 a été approuvé aussi bien par le préfet que par le ministre de l'administration territoriale avant de reconnaître qu'il n'a pas préalablement été adopté par le conseil municipal qui l'a rejeté par six (06) voix contre cinq (05) voix.

Le maire a indiqué avoir commis une erreur en poursuivant le processus jusqu'à l'approbation du projet de budget par les autorités de tutelle avant d'ajouter qu'il aurait dû l'interrompre lorsque la majorité des conseillers municipaux s'est opposée à son adoption.

Le maire GNAVO a réfuté les allégations suivant lesquelles il a induit en erreur les autorités de tutelle qui ont approuvé le projet de budget concerné en déclarant n'avoir fait que suivre le modèle de procès-verbal mis à la disposition de la commune par le ministère de tutelle. A la question de savoir s'il avait rendu compte aux autorités de tutelle que le projet de budget a été rejeté par le conseil municipal, allaient-elles l'approuver, le maire a répondu par l'affirmative. Il a ajouté que les autorités de tutelle peuvent approuver le projet de budget si elles estiment qu'il satisfait à certaines exigences liées notamment à la grille salariale et au niveau des recettes passées.

Par ailleurs, le maire a indiqué que le marché sus-référencé est inscrit dans le projet de budget de l'exercice 2022 de la commune VO 2 et que contrairement aux allégations du dénonciateur, la CCMP a donné son avis de non objection sur le dossier de la demande de renseignement de prix dont s'agit. Il a souligné que le rapport d'analyse des offres est en cours d'examen par la CCMP à la date de son audition. Il a ajouté que le marché en cause est le seul déroulé parmi ceux inscrits au PPM de l'année 2022.

En outre, le susnommé a signalé que courant mois de juin 2022, les commissions de passation et de contrôle des marchés publics de la commune ont été recomposées à l'issue de l'expiration du mandat de leurs membres. Il a précisé que la CCMP qui a validé le dossier de la procédure concernée est régulièrement composée.

Au terme de l'exercice consistant à passer en revue le processus d'adoption du projet de budget et de passation du marché concerné, le maire a reconnu avoir commis une faute tout en promettant de prendre des dispositions pour l'éviter à l'avenir.

AUDITION DE LA PRMP DE LA COMMUNE VO 2, MONSIEUR ETCHE Komi Yehowa

Monsieur ETCHE a déclaré avoir élaboré le PPM de l'exercice 2022 sur la base du budget adopté qui lui a été transmis par le maire.

La PRMP a exposé que le dossier de la procédure relative à la réhabilitation de l'USP de Togoville avait été rejeté par la CCMP au motif que le budget primitif n'a pas été adopté par le conseil municipal. Mais qu'à l'expiration du mandat des membres des organes de gestion en juin 2022, de nouvelles commissions de passation et de contrôle des marchés publics ont été mises en place. Le sieur ETCHE a également indiqué que c'est la CCMP recomposée qui a donné son avis de non objection sur le dossier de la procédure concernée.

A la question de savoir si les décisions portant mise en place de nouvelles commissions ont été notifiées à tous les anciens membres, la PRMP a répondu par l'affirmative en précisant qu'une note de service y afférente datée du 08 juillet 2022 a été publiée et transmise aux présidents des CPMP et CCMP. Le nommé ETCHE a, tout de même, reconnu que ces derniers ne se sont pas vu notifier lesdites décisions suite à une défaillance relevée au niveau de l'agent chargé de le faire.

AUDITION DE L'EX-PRESIDENT DE LA CCMP, AUTEUR DE LA DENONCIATION, MONSIEUR LOGOSSOU Amouhowa

Monsieur LOGOSSOU a déclaré qu'il est le président de la CCMP avant d'indiquer n'être pas informé de la reconstitution des commissions lorsque lecture de l'arrêté municipal portant nomination des membres de la CCMP de la commune VO 2 daté du 22 juin 2022 lui a été donnée. Partant, il a ajouté que n'étant plus membre de la CCMP, il ne saurait se prononcer sur la régularité de la procédure dont s'agit.

Le susnommé a ajouté n'avoir jamais reçu aussi bien la décision portant nomination des membres de la CCMP qu'il présidait que celle portant reconstitution de ladite commission.

S'agissant du budget non adopté par le conseil municipal avant son approbation, il a confirmé les faits exposés dans sa dénonciation.

Enfin, le sieur LOGOSSOU a ajouté que le ministère de tutelle est saisi de cette affaire et que la suite à réserver est attendue.

DISCUSSIONS

❖ Sur le défaut d'adoption du projet de budget primitif de l'exercice 2022 par le conseil municipal

Considérant que le dénonciateur a indiqué que le maire a fait approuver le projet de budget de l'exercice 2022 par les autorités de tutelle sur la base de documents falsifiés alors que celui-ci a été rejeté par le conseil municipal ;

Considérant que dans la délibération n° 014/MATDDT/RM/PVO/CVO2 portant adoption du budget primitif, exercice 2022, de la commune VO 2, transmise par le maire au préfet et au ministre de l'administration territoriale aux fins d'approbation du budget de la commune, il y est mentionné que le budget est

41 

adopté par le conseil municipal ; qu'il y est également ajouté que ce dernier autorise le maire à exécuter ladite délibération après l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du procès-verbal de la session du conseil municipal tenue en date du 23 décembre 2021 que le projet de budget primitif, exercice 2022, de la commune VO 2 est rejeté par six (06) voix contre cinq (05) voix ; qu'il s'ensuit que le projet de budget primitif de la commune VO 2 n'a pas préalablement été adopté par le conseil municipal avant sa transmission au préfet et au ministre de tutelle pour son approbation ;

Qu'interpellé, le maire a reconnu les faits tout en prétextant qu'il est loisible à l'autorité de tutelle d'approuver un projet de budget non adopté par le conseil municipal s'il satisfait à certaines conditions ;

Que toutefois, cet argumentaire ne saurait résister à l'obligation d'adoption préalable du projet de budget primitif avant son approbation par les autorités de tutelle ; que même à supposer qu'effectivement ces dernières peuvent approuver un projet de budget non adopté par le conseil municipal, il aurait fallu que le maire fasse expressément mention du rejet du projet de budget primitif dans la délibération sus-référencée afin que le préfet et le ministre prennent leurs décisions en toute connaissance de cause ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

Considérant qu'à l'analyse, cette attitude du maire dénote, sans nul doute, une volonté délibérée de dissimuler la réalité afin de faire approuver, à tout prix, le projet de budget concerné par l'autorité de tutelle et ce, au mépris de l'obligation de son adoption préalable par le conseil municipal ;

Que par ailleurs, étant donné que la délibération sus-indiquée comporte de fausses informations destinées à faire approuver le projet de budget, il convient de dire qu'elle n'est rien d'autre qu'un faux document ;

Qu'au regard de ce qui précède, le maire a délibérément violé les règles régissant le processus d'adoption du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la commune VO 2 en faisant des déclarations manifestement mensongères ;

❖ **Sur la validation du dossier de demande de renseignement de prix par la CCMP**

Considérant que dans sa dénonciation, le sieur LOGOSSOU a indiqué que la demande de renseignement de prix relative aux travaux de réhabilitation du bâtiment de l'USP de Togoville et de la clôture de la devanture a été publiée sur les réseaux sociaux alors que la CCMP qu'il préside a rejeté le dossier portant sur ladite procédure ;



Que des auditions et de l'analyse de la documentation, il résulte que la CCMP présidée par le nommé LOGOSSOU a été régulièrement recomposée par arrêté municipal n° 007/2022/MATDDT/PVO/CVO2 daté du 22 juin 2022, pour donner lieu à une nouvelle CCMP ; que c'est cette dernière qui a procédé à la validation du dossier de la procédure susmentionnée en date du 11 août 2022 ;

Que toutefois, il convient de dire que c'est dans le but inavoué d'atteindre son objectif qu'après avoir reçu l'avis défavorable de la CCMP, le maire n'a fait qu'attendre la fin du mandat de ses membres pour les remplacer par de nouveaux qui lui ont permis de violer la réglementation ;

Considérant que subsidiairement, monsieur LOGOSSOU a soutenu que la décision de mise en place de la CCMP et celle de sa recomposition ne lui ont jamais été notifiées par le maire ;

Qu'interrogés à ce sujet, le maire et la PRMP ont indiqué que la note de service relative à la recomposition des organes de gestion des marchés publics n'a pu être notifiée aux membres des anciens organes en raison d'une défaillance de la logistique ; qu'il convient néanmoins de relever que c'est une mauvaise pratique qui heurte le principe de transparence qui est de règle dans la commande publique ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante est conviée à prendre des dispositions pour corriger, à l'avenir, cet état de fait en notifiant et ce, dans les meilleurs délais, les décisions relatives aux organes de gestion des marchés publics aux intéressés ;

Considérant qu'en outre, il est de règle dans les marchés publics que le plan prévisionnel de passation des marchés publics est établi sur la base du budget adopté ;

Qu'étant donné que le projet de budget de la commune VO 2 n'a pas été adopté par le conseil municipal, les marchés prévus au PPM de l'exercice 2022 de la commune y compris celui en cause ne sauraient être déroulés par la PRMP ;

Qu'en conséquence, le déroulement du marché concerné ne saurait se poursuivre tant que le projet de budget duquel il découle n'est pas adopté par le conseil municipal ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la commune dont le maire est un élu étant une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et sur laquelle le préfet exerce la tutelle ; il convient de transmettre au préfet de VO pour toutes fins utiles, les irrégularités ci-dessus décelées sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre.

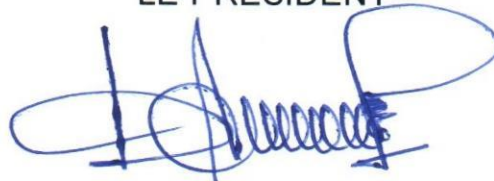


DECIDE :

- 1- Dit que le maire a fait usage de fausses déclarations pour faire approuver le projet de budget par les autorités de tutelle en méconnaissance de son adoption préalable par le conseil municipal ;
- 2- Dit que le dossier de la demande de renseignement de prix en cause a été validé par la CCMP recomposée ;
- 3- Dit, toutefois, que cette procédure est émaillée d'irrégularités liées au défaut d'adoption du projet de budget primitif par le conseil municipal ;
- 4- Ordonne la transmission des irrégularités décelées au préfet de VO pour toutes fins utiles sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre du maire et de la PRMP ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la commune VO 2, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA